




COMMISSION  
SCOLAIRE DE  
SAINT-HYACINTHE

# *RAPPORT ANNUEL*

2018-2019



## TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PRÉSIDENT ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE .....	2
PROFIL DE LA COMMISSION SCOLAIRE .....	4
CONSEIL DES COMMISSAIRES .....	5
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES .....	8
DEMANDES DE RÉVISION DE DÉCISION .....	8
RAPPORT DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE .....	9
PLAN DE LUTTE À LA VIOLENCE ET À L'INTIMIDATION .....	10
OBJECTIFS ET RÉSULTATS DU PLAN D'ENGAGEMENT VERS LA RÉUSSITE .....	11
DÉPLOIEMENT DU PLAN D'ENGAGEMENT VERS LA RÉUSSITE .....	21
ÉTATS FINANCIERS.....	22
RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS, DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT .....	26
ANNEXE I - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES.....	29
ANNEXE II – RAPPORT DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE .....	39



## MESSAGE DU PRÉSIDENT ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE



Tandis que l'année scolaire 2017-2018 marquait la fin de notre Plan stratégique, celle de 2018-2019 débutait avec le premier Plan d'engagement vers la réussite de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe (CSSH). Ce document – rigoureusement préparé au cours de l'année précédente – est rapidement devenu un véritable outil de référence dans lequel se trouvent notamment la vision et les valeurs qui guident toutes nos réflexions et nos actions dans le cadre de notre mission éducative. Cette vision, qui a été soigneusement définie, est le développement du **plein potentiel** de chacun des élèves, par l'**engagement** de tous les intervenants et la

**collaboration** d'une communauté qui valorise l'éducation. Les valeurs sont l'**ouverture**, la **confiance**, l'**engagement** et la **volonté**.

Si nous devons décrire en un mot l'année scolaire 2018-2019, c'est « croissance » qui nous vient spontanément en tête. La croissance s'est illustrée à plusieurs niveaux, en commençant par le budget global de la CSSH qui est passé de 181 M\$ en 2017-2018, à 189 M\$ en 2018-2019, tout en maintenant les frais de gestion sous la barre du 4 % (3,8 %). Aussi, des ajouts d'investissement s'élevant à 2,8 M\$ en ressources éducatives ont été accordés à la CSSH, soit la troisième année consécutive où ces allocations sont amendées. S'ajoute également la mise en place du plan d'action numérique chiffré à plus de 1,6 M\$ en budget d'investissement et de fonctionnement. Nous sommes fiers de présenter des états financiers reflétant l'équilibre budgétaire.

Comme notre clientèle augmente et évolue sans cesse, nous devons maintenir nos efforts afin de répondre aux besoins grandissants. C'est pourquoi de vastes projets de construction et de réaménagement se réalisent présentement et seront réalisés au cours des prochaines années. À l'automne 2018, la CSSH apprenait que, parmi les cinq projets d'ajout d'espace déposés au MEES, deux étaient autorisés : la construction d'une école secondaire sur le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe et l'agrandissement de l'école primaire de la Rocade située à Saint-Dominique. Quant au projet de construction d'une nouvelle école secondaire, le conseil des commissaires a mené un processus de réflexion au terme duquel une résolution fut adoptée, en mai 2019, visant à réorienter la subvention [35,5 M\$] vers un projet d'achat et d'aménagement de l'aile centrale du Séminaire de Saint-Hyacinthe (agrandissement de l'école secondaire Casavant) et la construction de locaux de classe et d'un gymnase à l'école secondaire Fadette. Cette réorientation permettra de faire face à la hausse de la clientèle au secondaire, de résoudre le manque de locaux de classe à l'école secondaire Fadette, en plus de contribuer à la préservation du patrimoine. Cette mouvance commandera de revoir, dès le début de l'année 2019-2020, l'offre de service dans les écoles secondaires qui inclura une consultation publique.

Parmi les nombreux projets menés dans le parc immobilier de la CSSH s'y trouve la construction du nouvel immeuble Saint-Marcel de l'école Saint-Hugues – Saint-Marcel. Cette nouvelle bâtisse remplace celle démolie en raison de dommages causés par des mouvements de sol. En effet,

l'évaluation des coûts de rénovation s'avérant supérieure à ceux associés à une nouvelle construction, le MEES a autorisé la démolition de l'ancien immeuble ainsi que la construction du nouveau. C'est avec joie que les élèves et le personnel ont pu intégrer, au printemps 2019, leur nouveau milieu de vie scolaire.

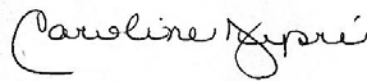
Concernant la clientèle, la croissance s'est poursuivie avec une augmentation de 1,5 % des élèves au secteur jeune. Cette hausse s'est arrimée avec une augmentation des effectifs de 2 % en personnel enseignant au secteur jeune.

Derrière les chiffres que présente le rapport des activités 2018-2019, nous retrouvons avant tout le résultat d'un impressionnant travail d'équipe et la mise en commun de tout le talent des employés de la CSSH, en plus de l'engagement indéfectible du conseil des commissaires qui établit des orientations visant à offrir à nos élèves, jeunes et adultes, des services éducatifs de grande qualité.

Merci aux membres du personnel, aux parents et aux partenaires d'être présents quotidiennement pour travailler avec nous et ainsi nous aider à poursuivre notre mission éducative. Maintenons cette collaboration essentielle afin que nos écoles soient une grande fierté pour tous. Pour que nos élèves s'épanouissent. Pour que la communauté s'y installe. Pour que tous puissent en profiter, maintenant et dans le futur.



Richard Flibotte,  
président



Caroline Dupré,  
directrice générale

## PROFIL DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La Commission scolaire de Saint-Hyacinthe dispense des services éducatifs à la clientèle francophone de 25 municipalités situées sur les territoires des MRC d'Acton et des Maskoutains.

### Établissements (38)

- 30 écoles primaires
- 4 écoles secondaires
- 1 école secondaire offrant des programmes d'alternance stages-études à des élèves de 15 à 17 ans
- 1 école spécialisée, à vocation régionale, accueillant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au primaire et au secondaire
- 1 centre de formation professionnelle
- 1 centre de formation générale des adultes

### Élèves (16 716)

- Secteur des jeunes<sup>1</sup> : 12 930
- Formation professionnelle et formation générale des adultes<sup>2</sup>
  - Formation professionnelle | 2 216 élèves – 1245,556 7 équivalents à temps plein
  - Formation générale des adultes | 1 570 élèves – 480,79 équivalents à temps plein

### Employés<sup>3</sup> (3 384)

- Personnel-cadre : 111
- Personnel enseignant : 968
- Personnel professionnel : 112
- Personnel de soutien : 752
- Personnel occasionnel : 1 441

---

<sup>1</sup> Données au 30 septembre 2018.

<sup>2</sup> Nombre d'élèves déclarés, Bilan 4 du MEES, 2018-2019.

<sup>3</sup> Données au 30 juin 2019.

## CONSEIL DES COMMISSAIRES

Le conseil des commissaires est composé de 16 commissaires, dont quatre représentent le comité de parents. Voici sa composition au 30 juin 2019 :

**Richard Flibotte**

Président de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe et du comité exécutif



**France Martin**

Vice-présidente de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe et du comité exécutif



CIRCONSCRIPTION N° 10  
Une partie de la Ville de Saint-Hyacinthe

**Jacques Favreau**



CIRCONSCRIPTION N° 1  
Acton Vale

**Jean-François Messier**



CIRCONSCRIPTION N° 2  
Saint-Barnabé-Sud, Saint-Jude, Saint-Louis,  
Saint-Bernard-de-Michaudville et une partie de  
la Ville de Saint-Hyacinthe

**Martin Nichols**



**CIRCONSCRIPTION N° 3**  
La Présentation, Saint-Damase, Sainte-  
Madeleine et Sainte-Marie-Madeleine

**Pierre Noël**



**CIRCONSCRIPTION N° 4**  
Béthanie, Roxton Falls, Sainte-Christine,  
Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Théodore-d'Acton  
et Upton

**Daniel Rondeau**



**CIRCONSCRIPTION N° 5**  
Une partie de la Ville de Saint-Hyacinthe

**Ghislaine Petit**



**CIRCONSCRIPTION N° 6**  
Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues,  
Saint-Liboire, Saint-Simon et  
Saint-Marcel-de-Richelieu

**Sylvie Donais**



**CIRCONSCRIPTION N° 7**  
Une partie de la Ville de Saint-Hyacinthe

**Sylvie Bilodeau**



**CIRCONSCRIPTION N° 8**  
Saint-Dominique, Saint-Pie et  
Saint-Valérien-de-Milton

**Steve Croteau**



**CIRCONSCRIPTION N° 9**  
Une partie de la Ville de Saint-Hyacinthe

**Élyse Simard**



**CIRCONSCRIPTION N° 11**  
Une partie de la Ville de Saint-Hyacinthe

**Marie-Josée Continelli**



Commissaire, représentant les parents –  
primaire

**Sophie Croteau**



Commissaire, représentant les parents –  
autre

**Yannick Fortin**



Commissaire, représentant les parents –  
EHDA

**Annick Corbeil**



Commissaire, représentant les parents –  
secondaire

*Photos : François Larivière et Patrick Roger*



## **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES**

Conformément à l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissaires se sont dotés d'un code d'éthique et de déontologie.

Ce dernier se trouve à l'annexe 1. Il est également disponible sur le site Internet de la commission scolaire, au [www.cssh.qc.ca](http://www.cssh.qc.ca), dans la section « Politiques et règlements ».

Au cours de l'année 2018-2019, aucun dossier n'a fait l'objet d'un examen de cet ordre.

## **DEMANDES DE RÉVISION DE DÉCISION**

### **Demandes de révision formulées relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

L'article 9 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'un élève ou ses parents peuvent demander au conseil des commissaires de réviser une décision concernant un élève.

L'article 187.1 prévoit que la commission scolaire doit faire un rapport annuellement du nombre de ces demandes relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En 2018-2019, aucune demande de révision n'a été déposée en ce sens.

## **RAPPORT DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE**

En 2018-2019, quinze (15) demandes ont été adressées au protecteur de l'élève. De ce nombre, il y a eu onze (11) redirections d'appels, et quatre (4) plaintes qui ont fait l'objet d'un examen par le protecteur de l'élève. Le très faible taux de plaintes s'explique par le fait que le protecteur de l'élève est une instance de dernier recours et qu'il existe au sein de la commission scolaire un service de traitement des plaintes.

Une des plaintes, qui a fait l'objet d'un examen, a été jugée irrecevable et les trois autres ont été réglées avec l'aide des directions de service ou d'école concernées.

Par ailleurs, aucune expulsion d'élève pour cause d'intimidation ou de violence n'ayant été faite, le protecteur de l'élève n'a pas eu de recommandations à formuler en la matière.

Les fonctions principales d'un protecteur de l'élève sont :

- Informer les plaignants de leurs droits et de leurs recours possibles;
- Conseiller et offrir aux plaignants des pistes de solution à l'égard des problèmes soulevés;
- Traiter des plaintes à la suite de l'épuisement des recours mis à la disposition des plaignants;
- À la suite d'une enquête, soumettre l'évaluation du bienfondé d'une plainte, dans le cadre d'un avis, à l'endroit du conseil des commissaires;
- Au besoin, émettre les recommandations ou correctifs, afin de prévenir ou corriger une erreur ou une injustice commise à l'endroit d'un plaignant.

Le protecteur de l'élève joue un rôle à la fois correctif, dans le traitement d'une plainte, et préventif, par le biais de recommandations qui peuvent toucher le respect des droits des usagers, mais également la qualité des services émis par la commission scolaire.

*Pour consulter le Rapport annuel du protecteur de l'élève pour l'année 2018-2019 ou pour connaître la nature des consultations effectuées auprès de celui-ci pour la même année, veuillez vous référer à l'annexe 2, à la page 39.*

## PLAN DE LUTTE À LA VIOLENCE ET À L'INTIMIDATION

En 2012-2013, toutes les écoles se sont dotées d'un plan de lutte contre la violence et l'intimidation, incluant diverses actions de prévention, de sensibilisation et d'intervention. En 2018-2019, 188 plaintes en provenance de l'une ou l'autre de ces écoles ont été portées à l'attention de la directrice générale de la CSSH par la direction d'école concernée, en application de l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*.

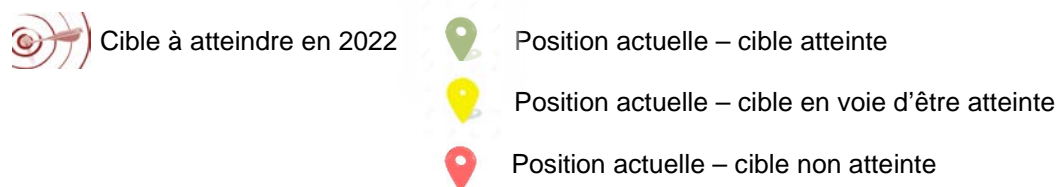
Nature des 188 plaintes	25 plaintes sur l'intimidation 163 plaintes sur la violence
Interventions faites	<p>Les interventions mises en place par les écoles sont conformes à celles prévues à leur plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Il y a eu principalement deux types d'intervention à la suite des plaintes reçues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des rencontres ont eu lieu avec les victimes, les témoins et les agresseurs.</li> <li>▪ Une communication a été établie systématiquement auprès des parents des victimes et ceux des auteurs des actes. De plus, plusieurs communications ont été réalisées auprès des parents des témoins.</li> </ul>
Proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève	Pour l'année 2018-2019, une plainte a été portée à l'attention du protecteur de l'élève. Ce cas n'a pas été jugé comme une situation d'intimidation ou de violence (voir page 39).

## **OBJECTIFS ET RÉSULTATS DU PLAN D'ENGAGEMENT VERS LA RÉUSSITE 2018-2022**

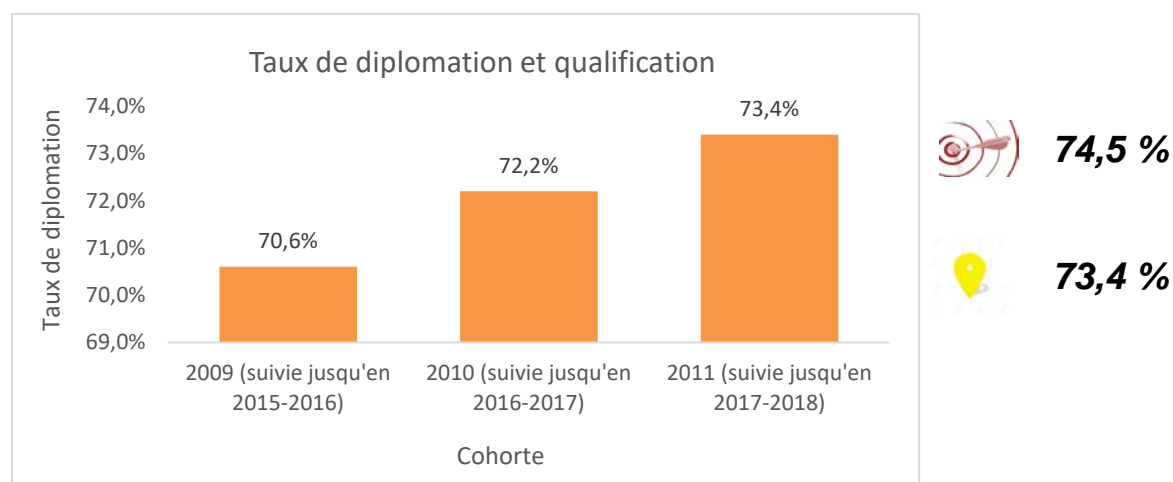
En mai 2018, la CSSH adoptait son Plan d'engagement vers la réussite. Après sa première année de mise en œuvre, dans laquelle toute la communauté éducative a été grandement mise à contribution, il est maintenant possible de dresser un portrait de la situation actuelle. Afin d'assurer le suivi des objectifs, la Commission scolaire effectue une veille systématique de ses résultats. Notons les faits saillants à l'égard de certains indicateurs relatifs notamment aux objectifs demandés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

## ORIENTATION 1 : SOUTENIR L'ATTEINTE DU PLEIN POTENTIEL DE TOUS

Afin de simplifier l'interprétation des résultats, voici la légende utilisée :

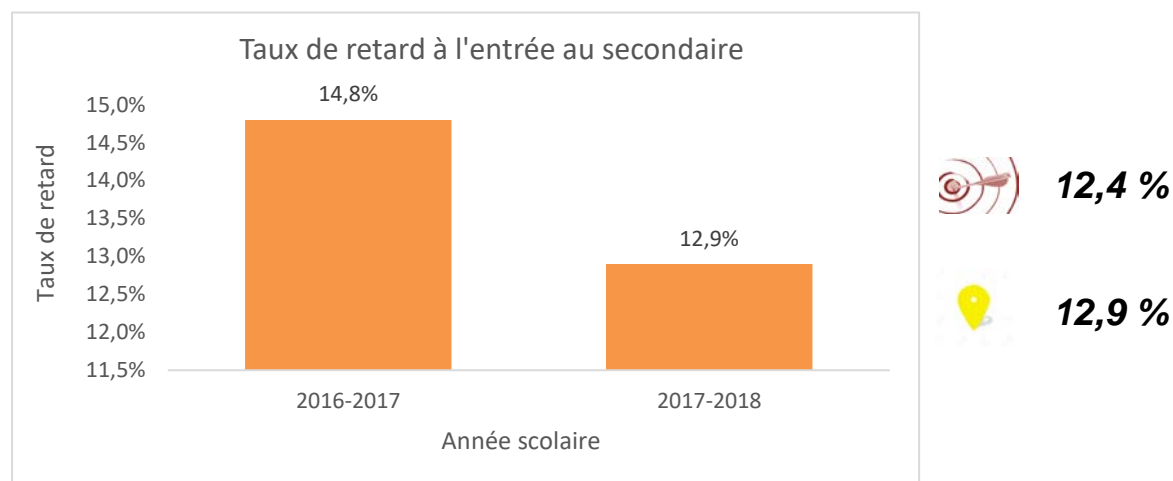


### Objectif 1 | Augmenter la proportion des élèves de moins de 20 ans obtenant un premier diplôme ou une qualification.



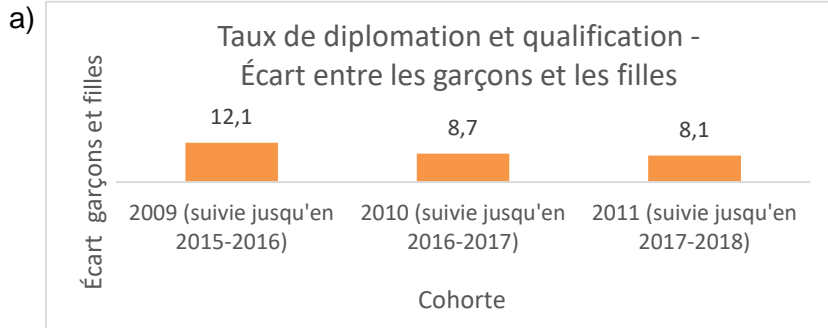
Source : MEES, 2019

### Objectif 2 | Ramener à 12,4 % la proportion d'élèves entrant à 13 ans ou plus au secondaire.



Source : Indicateurs nationaux – Formation générale des jeunes – Enseignement secondaire, édition 2018 : L'âge des élèves à l'entrée au secondaire

### Objectif 3 | Réduire les écarts de réussite entre différents groupes d'élèves.



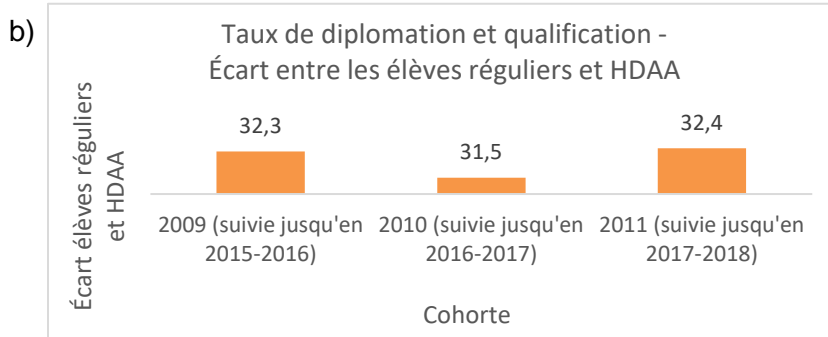
Source : MEES, 2019



**9,6 points**



**8,1 points**



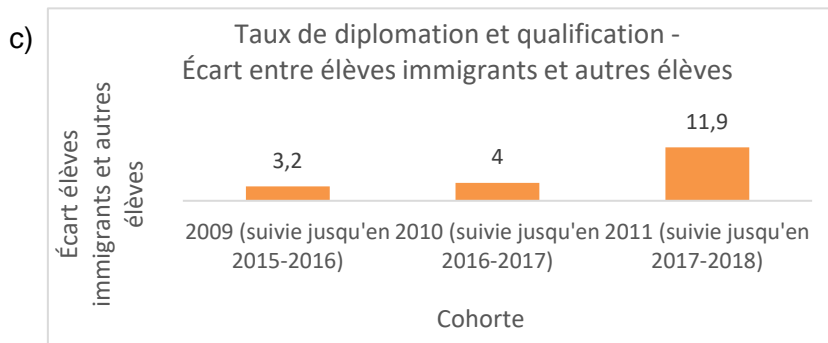
Source : MEES, 2019



**25,6 points**



**32,4 points**



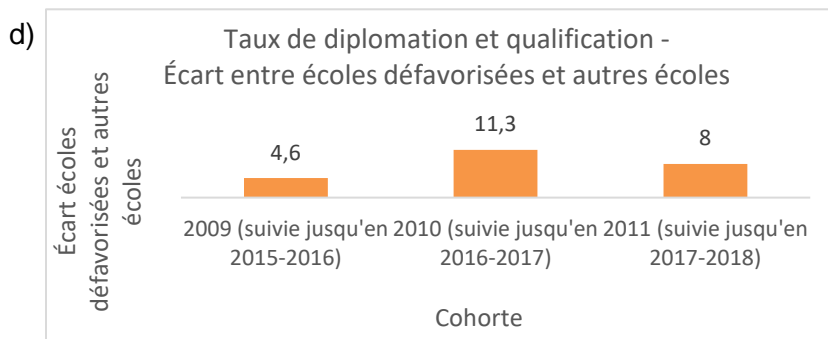
Source : MEES, 2019



**2,2 points**



**11,9 points**



Source : MEES, 2019



**3,6 points**



**8 points**

## ORIENTATION 1 : SOUTENIR L'ATTEINTE DU PLEIN POTENTIEL DE TOUS

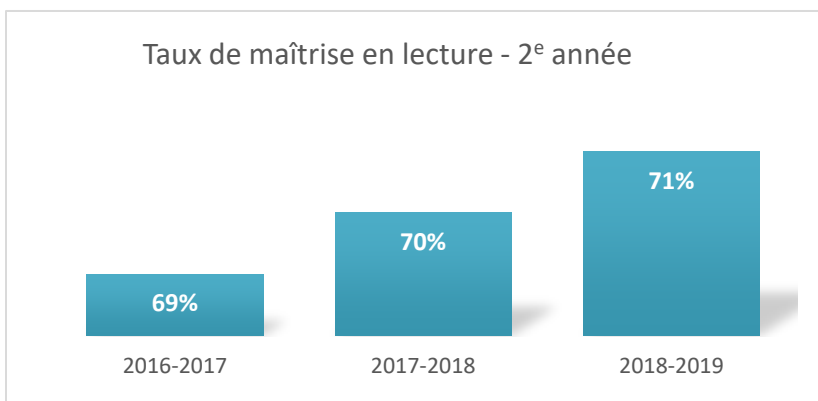
Objectifs	Indicateurs	Réussites et progrès	Éléments à surveiller
<b>1   Porter à 74,5 % la proportion des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme ou une première qualification.</b>	Taux de diplomation et de qualification après 7 ans.	Bien que la cible ne soit pas encore atteinte, le taux de diplomation et de qualification est en constante progression.	
<b>2   Ramener à 12,4 % la proportion d'élèves entrant à 13 ans ou plus au secondaire.</b>	La proportion des élèves de 13 ou plus, au moment de leur entrée au secondaire.	La proportion des élèves de 13 ans ou plus entrant au secondaire est en diminution.	
<b>3   Réduire les écarts de réussite entre différents groupes d'élèves.</b>	a) L'écart entre les garçons et les filles des taux de diplomation et de qualification avant l'âge de 20 ans.	L'écart a diminué de 4 % en trois ans. La cible fixée est atteinte.	
	b) L'écart entre les élèves réguliers et les élèves HDAA des taux de diplomation et de qualification avant l'âge de 20 ans.		Cet écart n'ayant pas diminué au cours des trois dernières années, cet enjeu demeure au cœur des préoccupations.
	c) L'écart entre les élèves immigrants de 1 <sup>re</sup> génération <sup>1</sup> et les autres élèves des taux de diplomation et de qualification avant l'âge de 20 ans.		Le territoire de la commission scolaire a été désigné par le MIFI <sup>2</sup> pour l'accueil des personnes réfugiées. Par conséquent, les retards scolaires des jeunes qui arrivent dans nos établissements sont plus importants, ce qui explique l'écart grandissant pour cette donnée.
	d) L'écart entre les écoles défavorisées et les autres écoles des taux de diplomation et de qualification avant l'âge de 20 ans.		Bien que l'écart ait diminué entre 2010 et 2011, il se retrouve au-dessus de la donnée de départ de 2009. Il doit encore être réduit de moitié pour que la cible soit atteinte.

<sup>1</sup> Les élèves nés hors du Canada.

<sup>2</sup> Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

## ORIENTATION 2 : DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES EN LITTÉRATIE

**Objectif 1 | Augmenter à 75 % la proportion d'élèves maîtrisant la lecture avant l'âge de 8 ans.**



Source : CSSH, Lumix



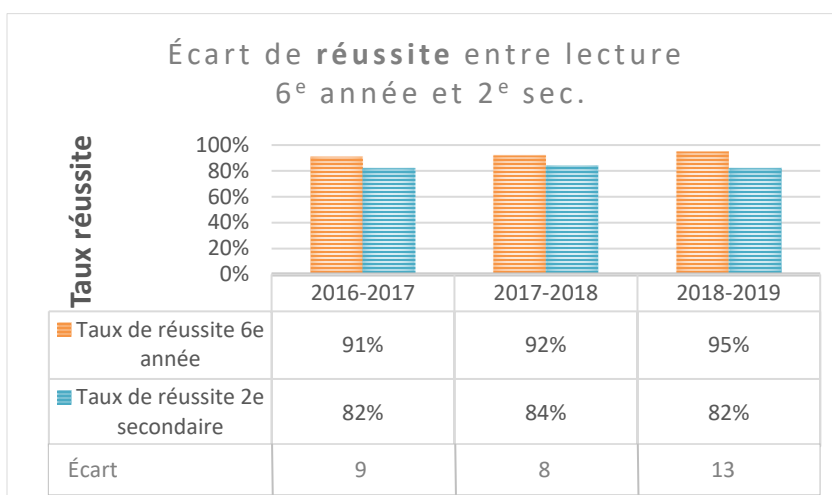
**75 %**



**71 %**

**Objectif 2 | Réduire les écarts en lecture entre la 6<sup>e</sup> année du primaire et la 2<sup>e</sup> secondaire.**

a)



Source : CSSH, Lumix

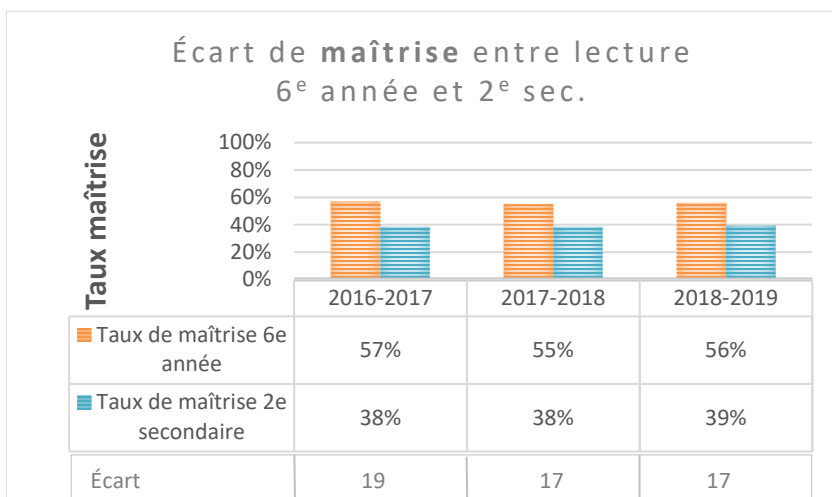


**6 points**



**13 points**

b)



Source : CSSH



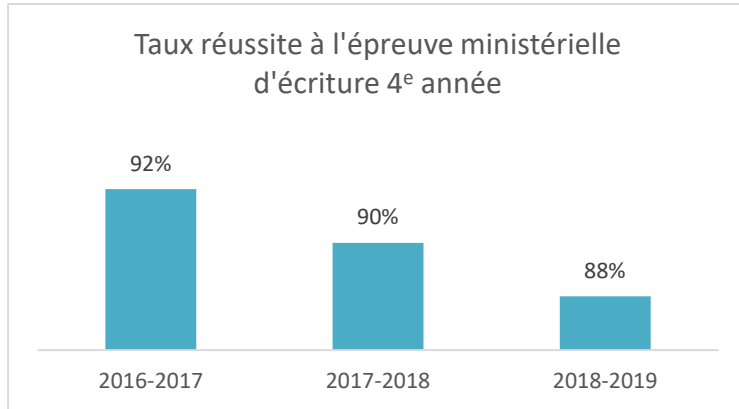
**15 points**



**17 points**



**Objectif 3 | Porter à 93 % le taux de réussite à l'épreuve ministérielle d'écriture de la 4<sup>e</sup> année du primaire.**

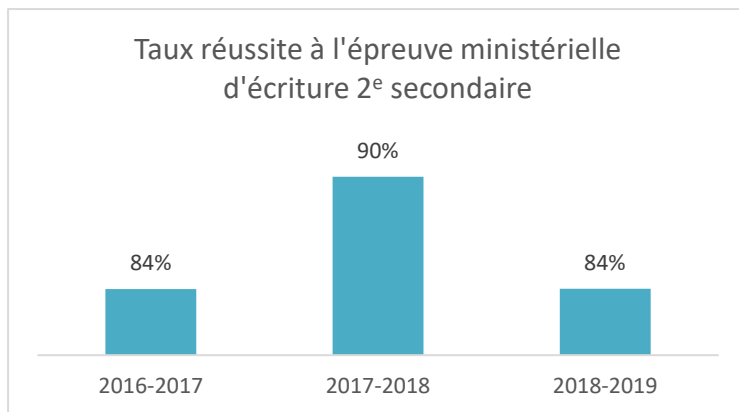


Source : CSSH, Lumix

 **93 %**

 **88 %**

**Objectif 4 | Porter à 87 % le taux de réussite à l'épreuve ministérielle d'écriture de la 2<sup>e</sup> année du secondaire.**

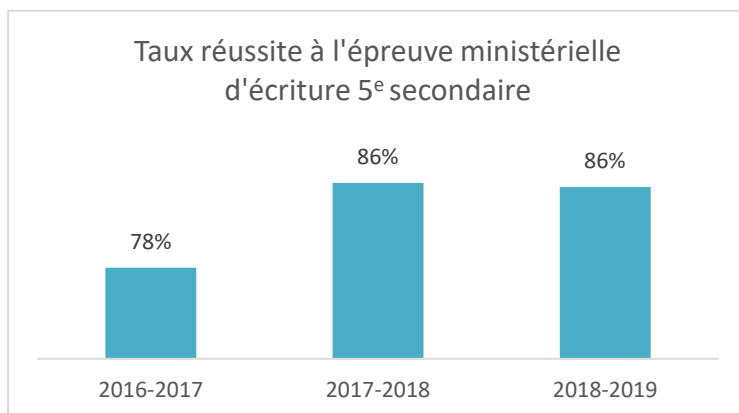


Source : CSSH, Lumix

 **87 %**

 **84 %**

**Objectif 5 | Porter à 82 % le taux de réussite à l'épreuve ministérielle d'écriture de la 5<sup>e</sup> année du secondaire.**

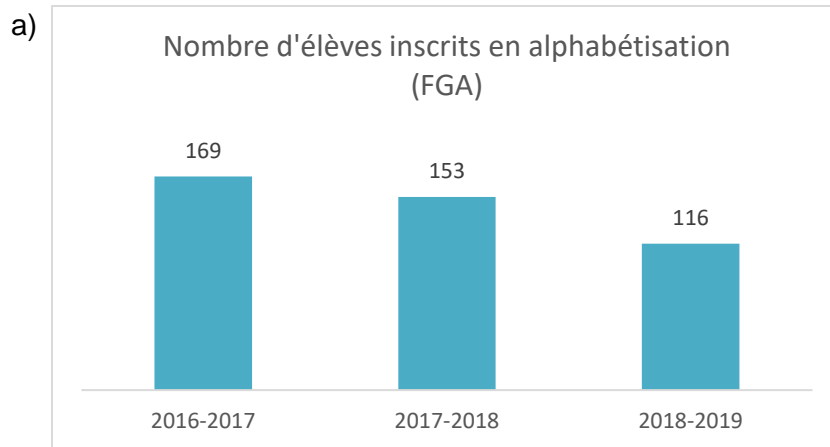


Source : MEES, 2019

 **82 %**

 **86 %**

## Objectif 6 | Contribuer à rehausser et maintenir les compétences en littératie de la population adulte située sur le territoire de la commission scolaire.



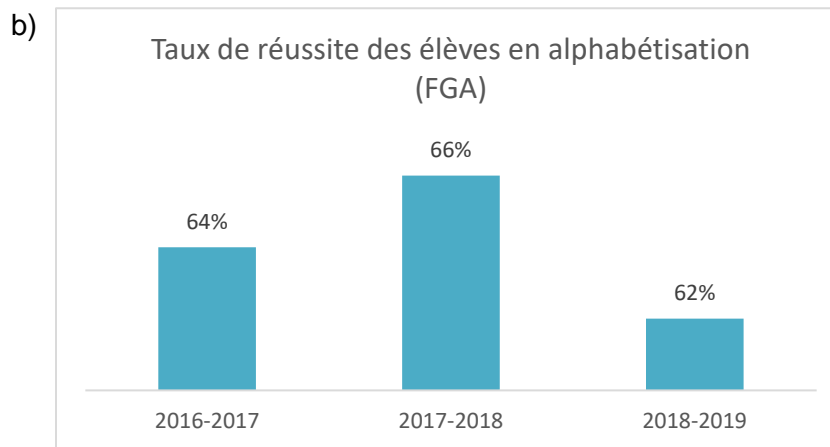
Source : CSSH



**194 élèves**



**116 élèves**



Source : CSSH



**69 %**



**62 %**

## ORIENTATION 2 : DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES EN LITTÉRATIE

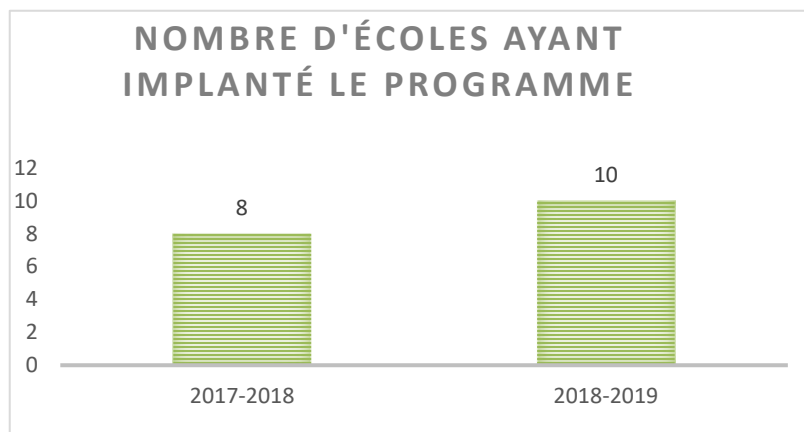
Objectifs	Indicateurs	Réussites et progrès	Éléments à surveiller
<b>1   Augmenter à 75 % la proportion d'élèves maîtrisant la lecture avant l'âge de 8 ans.</b>	La proportion des élèves ayant 75 % et plus au résultat final au bulletin.	Le taux de maîtrise est en progression. Le taux de maîtrise des filles atteint la cible fixée. Il est à noter que le taux de réussite est de 97 %, et ce, tant pour les garçons que pour les filles. Le taux de maîtrise des garçons est passé de 61% en 2016-2017 à 67 % en 2018-2019.	Le taux de maîtrise des garçons.
<b>2   Réduire les écarts en lecture entre la 6<sup>e</sup> année du primaire et la 2<sup>e</sup> secondaire.</b>	a) L'écart de réussite des résultats finaux au bulletin en lecture de la 6 <sup>e</sup> année du primaire et ceux de la 2 <sup>e</sup> secondaire.		L'écart s'est creusé, car le taux de réussite de la 6 <sup>e</sup> année a augmenté et celui de la 2 <sup>e</sup> secondaire a légèrement diminué. En 2 <sup>e</sup> secondaire, le taux de réussite des garçons (75 %) et des élèves avec PI (67 %) est plus préoccupant.
	b) L'écart de maîtrise des résultats finaux au bulletin en lecture de la 6 <sup>e</sup> année du primaire et ceux de la 2 <sup>e</sup> secondaire.	L'écart du taux de maîtrise a diminué légèrement.	Notons que le taux de maîtrise des filles (52 %) est presque le double de celui des garçons (27 %) en 2 <sup>e</sup> secondaire.
<b>3   Porter à 93 % le taux de réussite à l'épreuve ministérielle d'écriture, langue d'enseignement, de la 4<sup>e</sup> année du primaire.</b>	Taux de réussite à l'épreuve ministérielle d'écriture, langue d'enseignement, de la 4 <sup>e</sup> année du primaire.	Le taux de réussite des filles est de 1 % sous la cible.  Le taux de réussite des élèves sans PI est de 1 % au-dessus de la cible.	Le taux de réussite a diminué. Celui des garçons est de 9 % sous la cible.  Le taux de réussite des élèves avec PI est près de 20 % sous la cible.
<b>4   Porter à 87 % le taux de réussite à l'épreuve ministérielle d'écriture, langue d'enseignement, de la 2<sup>e</sup> secondaire.</b>	Taux de réussite à l'épreuve ministérielle d'écriture, langue d'enseignement, de la 2 <sup>e</sup> secondaire.	Le taux de réussite des filles atteint la cible fixée.  Le taux de réussite des élèves sans PI est de 2 % au-dessus de la cible.	Le taux de réussite des garçons est de 7 % sous la cible.  Le taux de réussite des élèves avec PI est de 16 % sous la cible.

## ORIENTATION 2 : DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES EN LITTÉRATIE

Objectifs	Indicateurs	Réussites et progrès	Éléments à surveiller
<b>5   Porter à 82 % le taux de réussite à l'épreuve ministérielle d'écriture, langue d'enseignement, de la 5<sup>e</sup> secondaire.</b>	Taux de réussite à l'épreuve ministérielle d'écriture, langue d'enseignement, de la 5 <sup>e</sup> secondaire.	Le taux de réussite est de 4 % au-dessus de la cible fixée.	
<b>6   Contribuer à rehausser et maintenir les compétences en littératie de la population adulte située sur le territoire de la commission scolaire.</b>	a) Nombre d'élèves inscrits en alphabétisation (FGA).	Nous remarquons une baisse notable des inscriptions en formation de base malgré les efforts pour rejoindre la population en alphabétisation. Avec le projet de SARCA mobile et le projet en partenariat avec la MRC d'Acton pour rejoindre cette population, nous espérons qu'à long terme, nous réussirons augmenter la clientèle en alphabétisation.	Le plein emploi est un élément important qui diminue le nombre d'inscriptions en alphabétisation.
	b) Taux de réussite des élèves en alphabétisation (FGA).	Au cours de la deuxième année, nous avons eu une légère augmentation du taux de réussite des élèves en alphabétisation. Par contre, la troisième année, il y a une diminution, mais également une diminution des inscriptions dans les différents sigles.	Les élèves sont de plus en plus en difficultés d'apprentissage, donc la réussite des différents sigles prend beaucoup plus de temps.

### ORIENTATION 3 : OFFRIR À NOS USAGERS DES INFRASTRUCTURES DE QUALITÉ ET UN ENVIRONNEMENT SAIN ET SÉCURITAIRE

**Objectif 1 | Augmenter le nombre d'écoles ayant implanté le programme « À l'école, on bouge au cube! ».**



Source : CSSH

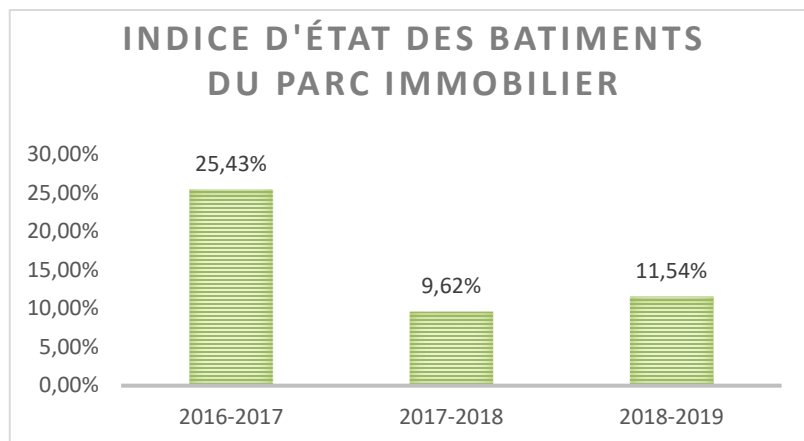


**15 écoles**



**10 écoles**

**Objectif 2 | Faire en sorte que 45 % des bâtiments du parc immobilier soient dans un état satisfaisant.**



Source : CSSH



**45 %**



**11,54 %**

À noter qu'un barème d'évaluation des bâtiments différent a été utilisé entre les années 2016-2017 et 2017-2018. Ce changement de méthode de calcul a également un impact sur la diminution des résultats.

**ORIENTATION 3 : OFFRIR À NOS USAGERS DES INFRASTRUCTURES DE QUALITÉ ET UN ENVIRONNEMENT SAIN ET SÉCURITAIRE**

Objectifs	Indicateurs	Réussites et progrès	Éléments à surveiller
<b>1   Augmenter le nombre d'écoles ayant implanté le programme « À l'école, on bouge au cube! ».</b>	Nombre d'écoles ayant implanté le programme « À l'école, on bouge au cube! ».	Dix écoles ont implanté le programme « À l'école on bouge au cube! ». Nous poursuivons notre progression vers l'atteinte de la cible.	
<b>2   Faire en sorte que 45 % des bati-ments du parc immobilier soient dans un état satisfaisant.</b>	Indice d'état des bâtiments du parc immobilier.	La rénovation majeure de l'école Larocque et de l'immeuble Saint-Bernard de l'école aux Quatre-Vents ainsi que la reconstruction de l'immeuble Saint-Marcel de l'école Saint-Hugues – Saint-Marcel vont contribuer à l'amélioration du résultat.	Pendant que nous rénovons les immeubles les plus endommagés, les autres se dégradent. Le financement actuel est légèrement supérieur à la dégradation annuelle. La progression globale sera donc lente. De plus, il faut anticiper des fluctuations sur l'indicateur dû au petit nombre dans l'échantillon (55 immeubles) et à la fréquence des inspections (au 3 à 5 ans).

**DÉPLOIEMENT DU PLAN D'ENGAGEMENT VERS LA RÉUSSITE**

L'adoption des projets éducatifs des écoles au 30 juin 2019 et l'élaboration des plans d'action au cours de l'année scolaire 2019-2020 permettront la mobilisation et la collaboration des établissements vers l'atteinte des objectifs et orientations du Plan d'engagement vers la réussite.

## ÉTATS FINANCIERS

L'année financière s'est terminée au 30 juin 2019 avec un surplus d'exercice de (810 512 \$) sur un budget de 189 M\$. L'objectif de l'équilibre budgétaire travaillé tout au long de l'année scolaire 2018-2019 est atteint. Il est à noter que la proportion des dépenses administratives se maintient sous la barre du 4 % soit à 3,8 % du budget global de la CSSH.

Il est toutefois important de souligner qu'au 30 juin 2019, les états financiers affichaient un surplus accumulé de 12 434 698 \$, alors que dans les faits, la CSSH ne dispose pas d'une telle marge de manœuvre. De fait, ce surplus se décline de la manière suivante :

• Surplus accumulé	12,4 M\$
Moins	
o Valeur comptable des terrains	(5,7 M\$)
o Provisions pour avantages sociaux futurs (partie comptable financée par le MEES)	(5,9 M\$)
	<hr/>
Solde du surplus disponible au 30 juin 2019	0,8 M\$

## ÉTAT DES RÉSULTATS

(Pour la période se terminant le 30 juin 2019)

### REVENUS

Subventions du MEES	157 118 588 \$
Revenus tenant lieu de subventions	405 538 \$
Revenus des autres ministères et organismes gouvernementaux	407 346 \$
Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours	1 868 749 \$
Autres revenus généraux (taxes scolaires et autres)	16 854 051 \$
Revenus spécifiques	12 576 683 \$

---

<b>Total des revenus</b>	<b>189 230 956 \$</b>
--------------------------	-----------------------

### CHARGES

Activités d'enseignement et de formation	94 205 698 \$
Activités de soutien à l'enseignement et à la formation	43 056 481 \$
Services d'appoint	19 673 416 \$
Activités administratives	7 136 926 \$
Activités relatives aux biens meubles et immeubles	19 247 758 \$
Activités connexes et autres	5 182 838 \$
Perte (gain) sur disposition d'immobilisations corporelles	227 089 \$

---

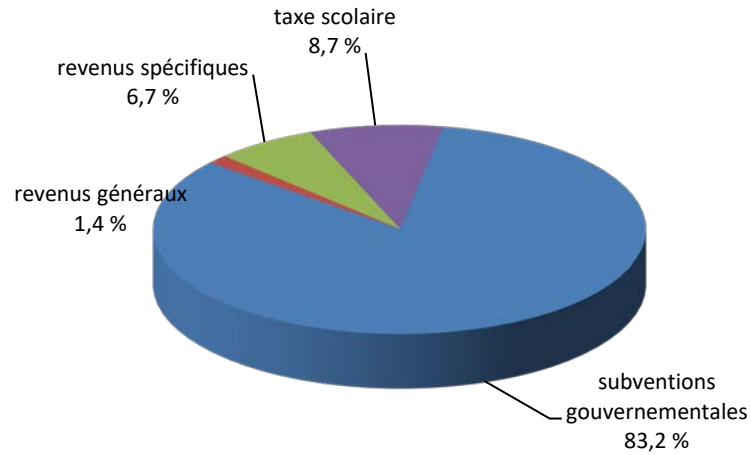
<b>Total des CHARGES</b>	<b>188 730 207 \$</b>
--------------------------	-----------------------

<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	<b>500 749 \$</b>
---	-------------------



Graphique 1 – Répartition des revenus

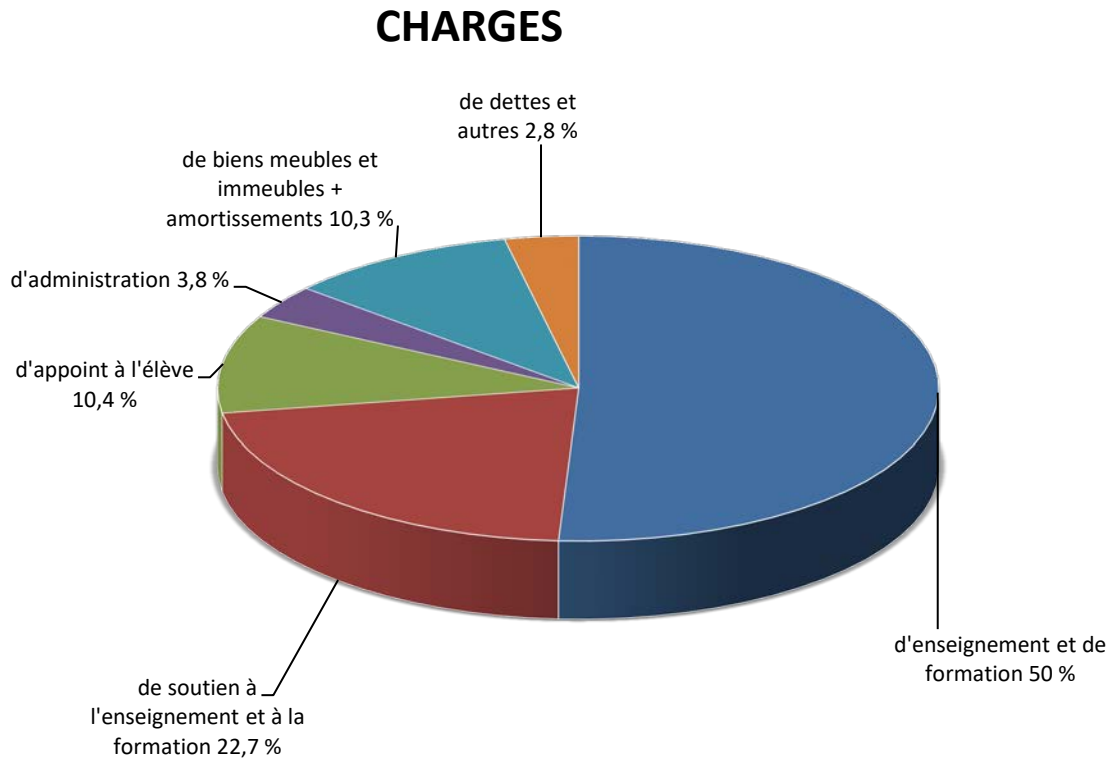
## REVENUS



### Revenus pour l'année 2018-2019

<b>Taxe scolaire</b>	16,5 M\$
<b>Subventions gouvernementales</b> (subventions du MEES et revenus tenant lieu de subventions)	157,5 M\$
<b>Revenus généraux</b> (revenus des autres ministères et organismes gouvernementaux, droits de scolarité et revenus visant à financer un cours et autres revenus généraux)	2,6 M\$
<b>Revenus spécifiques</b> (service de garde, transport scolaire, services aux entreprises, activités sportives et culturelles et frais facturés aux usagers)	12,6 M\$

Graphique 2 – Répartition des charges



Charges pour l'année 2018-2019

<b>Enseignement et formation</b>	94,2 M\$
<b>Soutien à l'enseignement et à la formation</b>	43,1 M\$
<b>Services d'appoint</b> (Services de garde et transport scolaire)	19,7 M\$
<b>Administration</b>	7,1 M\$
<b>Biens meubles et immeubles</b>	19,4 M\$
<b>Activités connexes et autres</b>	5,2 M\$

## RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS, DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

### Contrôle du niveau d'effectif | Du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019

Le gouvernement du Québec a établi, en 2013-2014, un plafond quant au nombre d'heures pouvant être rémunérées par les commissions scolaires, notamment, la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe. Ce nombre a été fixé à 2 837 370,43 heures rémunérées.

862000 de Saint-Hyacinthe				
	JANVIER À DÉCEMBRE 2014			
	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total d'heures rémunérées	Nombre d'employés pour la période visée
1 Personnel d'encadrement	160 646,36	847,00	161 493,36	105
2 Personnel professionnel	169 001,53	88,50	169 090,03	127
3 Personnel infirmier	0,00	0,00	0,00	0
4 Personnel enseignant	1 521 460,82	1 036,16	1 522 496,98	1 488
5 Personnel de bureau, technicien et assimilé	827 277,64	1 848,29	829 125,93	1 098
6 Agents de la paix	0,00	0,00	0,00	0
7 Ouvriers, personnel d'entretien et de service	152 345,58	2 818,55	155 164,13	147
8 Étudiants et stagiaires	0,00	0,00	0,00	0
<b>Total</b>	<b>2 830 731,93</b>	<b>6 638,50</b>	<b>2 837 370,43</b>	<b>2 965</b>

Le 31 juillet 2018, le gouvernement du Québec a informé la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe que le niveau d'effectifs à respecter pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 devait être majoré, en raison des investissements en éducation, à 2 958 821,23 heures rémunérées. Ces heures se déclinent de la façon suivante :

862000 de Saint-Hyacinthe				
	AVRIL 2018 À MARS 2019			
	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total d'heures rémunérées	Nombre d'employés pour la période visée
1 Personnel d'encadrement	181 699,42	0,00	181 699,42	127
2 Personnel professionnel	189 473,17	152	189 625,17	146
3 Personnel infirmier	0,00	0,00	0,00	0
4 Personnel enseignant	1 675 039,42	924,80	1 675 964,22	1 621
5 Personnel de bureau, technicien et assimilé	1 026 715,76	4 344,99	1 031 060,75	1 350
6 Agents de la paix	0,00	0,00	0,00	0
7 Ouvriers, personnel d'entretien et de service	170 550,33	2 542,08	173 092,41	202
8 Étudiants et stagiaires	0,00	0,00	0,00	0
<b>Total</b>	<b>3 243 478,10</b>	<b>7 963,87</b>	<b>3 251 441,97</b>	<b>3 446</b>

Cet écart de 292 620,70 s'explique par :

- une augmentation de plus de 9,38 % de la clientèle de la Commission scolaire depuis 2013-2014;
- une augmentation du nombre d'enseignants, de professionnels et de personnel de soutien pour répondre aux besoins de l'organisation scolaire;
- de nombreuses allocations du MEES versées aux écoles pour la mise en place de différents projets, favorisant la réussite éducative.

**Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus | Du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

Au cours de la période visée, la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe a conclu 24 contrats de service d'une valeur de 25 000 \$ et plus. La valeur totale de ces contrats s'élève à 1 500 246,30 \$. Huit contrats de service de 25 000 \$ et plus ont été conclus avec des personnes physiques, d'une valeur totale de 297 509,20 \$. Il s'agit de contrats de formation ou d'enseignement.

# **ANNEXE 1**

## **ANNEXE I - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES**

### **IDENTIFICATION**

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Code d'éthique et de déontologie du commissaire de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe*.

### **OBJECTIFS**

Édicter les normes d'éthique et de déontologie destinées aux membres du Conseil des commissaires de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe ainsi que les mécanismes d'application appropriés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, de façon, notamment, à accroître et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence de l'administration de la Commission scolaire.

### **SECTION I - VALEURS**

1. Le Code énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des commissaires. À cette fin, le Conseil des commissaires adhère aux valeurs fondamentales suivantes :
  - 1.1. L'honnêteté et la justice qui se traduisent notamment par une conduite :
    - 1.1.1. équitable, laquelle prend en compte la mission propre de chacun des établissements d'enseignement;
    - 1.1.2. évitant de se mettre dans une situation où les commissaires se rendraient redevables à quiconque pourrait les influencer indument dans l'accomplissement de leurs devoirs;
    - 1.1.3. faisant preuve de neutralité et d'objectivité;
    - 1.1.4. respectant les encadrements applicables;
    - 1.1.5. prenant en compte les limites des ressources disponibles;
    - 1.1.6. accordant un traitement équitable à tous;
    - 1.1.7. exempte de considérations partisans;
    - 1.1.8. respectant les droits de chacun de façon impartiale et objective.

- 1.2. Le respect et la collégialité qui se traduisent notamment par une conduite se caractérisant par :
  - 1.2.1. la courtoisie, l'écoute, la diligence et l'absence de discrimination;
  - 1.2.2. la discrétion à l'égard des informations ou des confidences recueillies;
  - 1.2.3. le respect des orientations et décisions prises par les différentes instances;
  - 1.2.4. la contribution au débat, lequel permet d'approfondir la réflexion en tenant compte de l'apport de chacun;
  - 1.2.5. la recherche d'un but commun, axé sur la mission éducative, culturelle et communautaire de la Commission scolaire.

## **SECTION II - CLAUSES INTERPRÉTATIVES**

### Fondement légal

2. Ce règlement s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur l'instruction publique* (articles 175 à 178 et 193,1) et de la *Loi sur les élections scolaires* (articles 20, 21 et 191 à 198).

### Champ d'application

3. Le présent règlement établit les principes éthiques et les règles déontologiques applicables à l'ensemble de ses membres et auxquels ils sont soumis en tout temps, incluant lors de l'utilisation des médias sociaux.

Le présent code ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire. Cette liberté d'expression doit s'exercer en tenant compte du droit d'autrui à la protection de sa réputation et au devoir de loyauté envers la Commission scolaire.

### Définitions

4. Dans le présent règlement, on entend par :

**Abus de droit** : mauvais usage ou usage excessif d'un privilège, d'un droit.

**Commissaire** : un membre du Conseil des commissaires élu ou nommé en application de la *Loi sur les élections scolaires* ou de la *Loi sur l'instruction publique*.

**Conflit d'intérêts** : toute situation où un commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire. Cet intérêt est distinct de l'intérêt du public et inclut l'intérêt personnel du commissaire ainsi que l'intérêt d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme liés au commissaire.

**Déontologie** : ensemble des règles et des devoirs qui régissent une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

**Éthique** : valeurs morales et fondamentales afférentes à la fonction d'un commissaire destinées à définir la conduite attendue et qui favorisent le développement d'un jugement sûr, lors des décisions à prendre ou des comportements à adopter.

**Favoritisme** : attribution des situations, des avantages par faveur et non selon la justice ou le mérite.

**Harcèlement psychologique** : toute conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne. De manière non limitative ni exhaustive, une telle conduite comprend, notamment des comportements offensants ou inopportuns, tels que des demandes, des commentaires ou des gestes ayant pour effet d'abaisser, d'humilier, de mépriser, d'isoler ou d'importuner une ou des personnes.

**Harcèlement sexuel** : des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés et non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.

**Intérêt** : attention favorable qui nous fait prendre part à ce qui regarde un tiers ou soi-même, à ce qui peut arriver à ce tiers ou à soi. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, apparent ou potentiel.

### **SECTION III - DEVOIRS GÉNÉRAUX**

Respect des normes légales

- 5.** Le commissaire doit respecter la législation en vigueur de même que les règlements, les politiques et toutes les règles établies par la Commission scolaire.

Intégrité

- 6.** Le commissaire exerce ses fonctions avec impartialité et indépendance, au meilleur des intérêts de la Commission scolaire.



Le commissaire évite d'agir ou de se placer dans une situation qui pourrait donner l'apparence de favoritisme ou d'un manque d'impartialité, d'intégrité ou d'indépendance de sa part.

Respect de la mission de la Commission scolaire

7. Le commissaire prend toute décision en respect de la mission éducative, culturelle et communautaire de la Commission scolaire et, à cet effet, travaille de concert avec ses collègues.

Comportement et attitude

8. Le commissaire ne doit pas abuser de son autorité et porter atteinte à la crédibilité de la Commission scolaire en ayant un comportement ou une attitude indigne ou incompatible avec les exigences de sa fonction.

Le commissaire exerce un rôle de modèle auprès du personnel et des élèves de la Commission scolaire.

Relation envers la population et le personnel

9. Le commissaire fait preuve de respect et de courtoisie envers la population, les élèves et le personnel de la Commission scolaire sans s'ingérer dans la gestion interne de la Commission scolaire, en respect des fonctions, pouvoirs et mandats qui lui sont dévolus.

## **SECTION IV – EXERCICE COLLÉGIAL DE LA FONCTION**

Collégialité et solidarité

10. Le commissaire doit travailler de concert avec ses collègues afin de permettre l'accomplissement de la mission de la commission scolaire et des fonctions ou pouvoirs définis par la loi. Dans ce contexte, il défend les intérêts de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert, et est respectueux de ses décisions. Cette obligation de loyauté<sup>4</sup> se poursuit après la fin de son mandat à titre de commissaire.

Une fois une résolution adoptée, le principe de solidarité implique que le commissaire ayant voté contre la proposition se rallie à la décision prise, sous réserve de son droit de faire inscrire sa dissidence au procès-verbal.

---

<sup>4</sup> Loyauté : [En parlant d'une pers.] Fidélité manifestée par la conduite aux engagements pris, au respect des règles de l'honneur et de la probité. Définition du Centre national de Ressources textuelles et lexicales – [www.cnrtl.fr/lexicographie](http://www.cnrtl.fr/lexicographie).

## Assiduité

- 11.** Le commissaire participe avec assiduité aux séances du Conseil des commissaires, des divers comités prévus par la loi<sup>5</sup> ou formés par la Commission scolaire auxquels il siège, et des autres organismes où il est délégué pour représenter la Commission scolaire.

Il doit notamment respecter les règles de présence prévues à la *Loi sur les élections scolaires*, sous peine de voir son mandat prendre fin.

## Respect et courtoisie

- 12.** Le commissaire fait preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec ses pairs et respecte leur droit à prendre une position contraire à la sienne et, à cet effet, adopte un comportement et un langage appropriés, notamment lors de ses interventions en séance du Conseil des commissaires.

## **SECTION V – GESTION DE L'INFORMATION**

### Discrétion

- 13.** Le commissaire doit faire preuve de discrétion tant dans le cours de son mandat qu'après la fin de son mandat. Il doit conserver pour lui seul les renseignements de nature confidentielle, notamment ceux communiqués en comité de travail ou lors de discussions tenues à huis clos.

Il est interdit au commissaire de divulguer, après avoir terminé son mandat, une information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou d'utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

### Information privilégiée

- 14.** Le commissaire n'utilise pas les informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public, pour procurer un avantage indu à lui-même ou à son entourage dans le cadre de négociations ou de conclusions de contrats ou d'ententes à intervenir avec la Commission scolaire.

---

<sup>5</sup> *Un conseil d'établissement n'est pas un comité au sens de cet article puisqu'il s'agit d'une instance prévue à la Loi sur l'instruction publique.*

## **SECTION VI – FAVORITISME ET CONFLIT D'INTÉRÊTS**

### Principe général

- 15.** Un membre du Conseil des commissaires doit faire en sorte de ne pas se placer dans une situation de favoritisme ou de conflit d'intérêts.

### Situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts

- 16.** À titre indicatif et de façon non limitative, sont considérées comme des situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de favoritisme ou de conflits d'intérêts, les situations mentionnées à l'annexe.

### Déclaration

- 17.** Au moment de son entrée en fonction, un commissaire qui a un intérêt direct ou indirect dans des sociétés, des entreprises, des organismes ou des personnes morales susceptibles d'avoir des liens d'affaires avec la Commission scolaire, doit remplir une déclaration d'intérêts qu'il remet au directeur général.

Le fait de siéger au Conseil d'administration de ces sociétés, entreprises, organismes ou personnes morales doit apparaître à la déclaration.

Cette déclaration se fait lors de la première séance du conseil :

- 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- 3° au cours de laquelle la question est traitée.

Le commissaire doit modifier sa déclaration en fonction de l'évolution de ses intérêts ou lorsque la Commission scolaire le requiert.

### Retrait des débats

- 18.** Tout membre du Conseil des commissaires doit s'abstenir de participer au débat et à toute décision où son implication pourrait donner une apparence de conflit d'intérêts ou de partialité dans le processus décisionnel du conseil.

Il doit temporairement quitter la salle où se tiennent les débats pendant la durée de ceux-ci.

## Rémunération

- 19.** Un commissaire ne peut accorder, solliciter, accepter ou recevoir quelque autre rémunération que celle établie par le Conseil des commissaires en vertu de la loi et des règlements, que ce soit sous forme de profit, faveur ou avantage pour lui-même ou pour une autre personne dans l'exercice de ses fonctions.

## Remboursement des dépenses

- 20.** Le commissaire voit ses dépenses remboursées selon les normes en vigueur à la Commission scolaire.

## **SECTION VII – MÉCANISMES D'APPLICATION**

### Dénonciation

- 21.** Le commissaire dénonce auprès du président ou du vice-président, si le président est en cause, toute situation de conflit d'intérêts ou d'abus de droit qu'il constate.

### Plainte

- 22.** Toute plainte relative à un manquement au présent code est transmise, par écrit et sous pli confidentiel, au secrétaire général qui en saisit immédiatement le responsable de l'application du code d'éthique et de l'imposition des sanctions. Le secrétaire général accuse réception, par écrit, de la plainte.
- 23.** Toute plainte relative à un manquement au présent code doit être formulée dans les 90 jours de la survenance des faits reprochés ou de leur connaissance.

### Responsable et assesseurs

- 24.** Le Conseil des commissaires nomme un responsable de l'application du code d'éthique et de l'imposition de sanctions.

**24.1.** Le responsable est secondé par deux assesseurs<sup>6</sup> nommés par le Conseil des commissaires.

**24.2.** Le mandat du responsable et des assesseurs expire au moment de son remplacement par le Conseil des commissaires ou de sa destitution par le vote de la majorité des membres du Conseil des commissaires ayant le droit de vote.

---

<sup>6</sup> Assesseur : « Droit : Juge siégeant aux côtés du président dans une juridiction collégiale et ayant voix délibérative » - *Le nouveau petit Robert de la langue française – édition 2008.*

**24.3.** Des substituts peuvent être désignés pour remplacer le responsable ou les assesseurs en cas d'absence ou d'empêchement.

**24.4.** Le responsable a une formation juridique et ses assesseurs ont une formation juridique ou une connaissance du milieu scolaire. Les personnes étant ou ayant été commissaires ou membres du personnel de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe ne sont pas éligibles pour une période de cinq ans après la fin de leur mandat ou de leur emploi.

**24.5.** Le responsable peut s'adjoindre toute personne qu'il juge susceptible de pouvoir l'aider dans son mandat.

**24.6.** Le responsable de l'application du code d'éthique traite toute plainte reçue dans le respect de l'équité procédurale.

**24.7.** Le responsable de l'application du code d'éthique examine d'abord si la plainte est recevable ou non à la lumière des faits allégués. Une plainte irrecevable est celle qui, notamment, traite d'éléments qui ne sont pas du ressort du responsable de l'application du code d'éthique, qui comporte des propos haineux ou injurieux, ou qui à sa face même est de nature frivole ou manifestement mal fondée.

S'il la déclare irrecevable, le responsable en avise le plaignant et le commissaire visé, par écrit et sans délai, en indiquant les motifs. Une plainte peut être déclarée irrecevable à tout moment en cours d'enquête.

#### Rémunération

**25.** La rémunération du responsable et de ses assesseurs est fixée par résolution du Conseil des commissaires.

#### Sanctions

**26.** Le responsable peut appliquer des sanctions à l'endroit d'un commissaire ayant dérogé à l'éthique ou à la déontologie.

Ces sanctions peuvent être, notamment, la demande de rétractation, d'excuse publique, le blâme, le retrait de tout mandat confié ou la suspension.

Le responsable peut également appliquer des sanctions à l'encontre d'un commissaire ayant formulé une plainte de mauvaise foi ou contenant des déclarations qu'il sait être fausses.

## Étude et décision

- 27.** Le responsable étudie la plainte en donnant notamment aux personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations. Par la suite, il avise le plaignant et le commissaire concerné de sa décision et, s'il y a lieu, de la sanction et sa durée. Il dépose à ces personnes de même qu'au Conseil des commissaires un rapport faisant état de ses constatations et décisions.
- 28.** Le responsable de l'application du code d'éthique rend sa décision dans les 60 jours de la transmission de la plainte par le secrétaire général. La décision est finale et sans appel. Les jours de fermeture du siège social pour les vacances d'hiver et d'été ne sont pas tenus en compte dans le calcul du délai.
- 29.** Conformément à l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le rapport annuel doit faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente, ainsi que du nom de tout commissaire déchu de sa charge par un tribunal au cours de l'année.

Avis public préalable : 20-09-08; 06-05-2015, 15-11-2018

Adoption : 21-10-08; 30-06-2015; 18-12-2018

Numéro de résolution : C-08-10-54; C-15-06-215, C-18-12-77

Avis public d'adoption : 29-10-08; 15-07-2015, 25-12-2018

Entrée en vigueur : 29-10-08; 16-07-2015, 26-12-2018

# **ANNEXE 2**

CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

RAPPORT ANNUEL DU  
PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE  
ANNÉE 2018-2019

CHRISTIAN BEAUDRY  
PROTECTEUR DE  
L'ÉLÈVE

3 septembre 2019



## INTRODUCTION

Ce rapport annuel du Protecteur de l'élève est déposé au Conseil des commissaires de la Commission scolaire conformément aux articles 220.2 et 242 de la *Loi sur l'instruction publique* et à l'article 7.6 du *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents* de la Commission scolaire.

Ce rapport fait état, d'une part, du rôle et des fonctions attribuées au Protecteur de l'élève, et d'autre part, du nombre, de la nature et du traitement des plaintes reçues par celui-ci.

## RÔLE DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

La fonction de Protecteur de l'élève a été créée par des modifications apportées en 2009 à la *Loi sur l'instruction publique*. L'article 220.2 de cette dernière, ainsi que le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une Commission scolaire*, adopté en vertu de la Loi, ont instauré un régime de traitement de plaintes dont le Protecteur de l'élève est l'ultime intervenant.

Le Protecteur de l'élève, nommé par le Conseil des commissaires, est un tiers neutre, indépendant et impartial dont le rôle est de recevoir et traiter des plaintes provenant de parents d'élèves ou d'élèves qui sont insatisfaits d'une décision ou d'une orientation prise par un membre du personnel de la Commission scolaire.

Le Protecteur de l'élève n'est pas soumis à l'autorité du directeur général de la Commission scolaire. Il relève du Conseil des commissaires. Il n'agit pas à titre d'avocat ou de représentant d'un parent, d'un élève ou de la Commission scolaire. Il ne donne pas d'avis juridiques.

Les principales fonctions du Protecteur de l'élève sont :

- Informer les plaignants de leurs droits et de leurs recours possibles dans le cadre du *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents*;
- Lorsque les étapes préliminaires prévues à la procédure d'examen des plaintes n'ont pas été franchies, rediriger les plaignants vers les instances appropriées;
- Traiter des plaintes à la suite de l'épuisement des recours mis à la disposition des plaignants par la Commission scolaire;
- À l'occasion du traitement d'une plainte, conseiller et offrir aux plaignants des pistes de solution à l'égard des problèmes soulevés, ou agir comme médiateur;
- À la suite d'une enquête, donner au Conseil des commissaires son avis sur le bienfondé d'une plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

Il importe de souligner que le Protecteur de l'élève ne peut réviser ou modifier les règlements, politiques ou conventions collectives de la Commission scolaire. Il ne peut non plus prendre des décisions en lieu et place des établissements et services de celle-ci. Il ne peut non plus substituer son opinion personnelle à celle des professionnels qui sont formés et qualifiés pour évaluer les besoins spécifiques des élèves ainsi que la nature des services que ces derniers requièrent.

En somme, le Protecteur de l'élève n'a pas de pouvoir décisionnel, mais plutôt un pouvoir de recommandation.

## **APPROCHE PRIVILÉGIÉE PAR LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE**

L'approche privilégiée par le Protecteur de l'élève en est d'abord une de règlement des différends à l'amiable et de prévention des conflits. L'intérêt de l'élève, le respect de ses droits et l'importance d'une relation saine entre l'élève, le(s) parent(s) et l'équipe-école sont au cœur des préoccupations du Protecteur de l'élève. Ainsi, l'implication des parties, la qualité des communications et le choix de solutions adaptées, réalistes et satisfaisantes pour tous sont privilégiés.

## **DÉFINITIONS**

Avant d'énumérer le nombre et la nature des plaintes reçues au cours de cet exercice, quelques distinctions sont de mise afin de bien saisir la portée de l'intervention du Protecteur de l'élève.

### Redirection d'appel

Souvent, les plaignants ne savent pas qu'ils doivent s'adresser directement à la personne ou à l'instance concernée ou au Responsable de l'examen des plaintes avant de communiquer avec le Protecteur de l'élève. Dans de tels cas, ils sont redirigés vers les instances appropriées, conformément à la procédure d'examen des plaintes.

### Consultation

Certains plaignants consultent le Protecteur de l'élève avant de porter plainte officiellement auprès de la Commission scolaire. Les plaignants profitent de cette consultation avec le Protecteur de l'élève pour faire état d'une situation ou d'un différend avec la Commission scolaire ou un membre de son personnel. Parfois, le Protecteur de l'élève se permet de communiquer avec les instances concernées afin de faciliter la résolution de la situation ou du différend. Et, finalement, il oriente le plaignant, qui n'a pas épuisé tous les recours mis à sa disposition, vers les autorités compétentes, lorsque celui-ci désire porter plainte.

### Plainte non recevable

À la suite de la réception d'une plainte, le Protecteur de l'élève doit d'abord déterminer si celle-ci est recevable. Si les recours disponibles n'ont pas été épuisés ou si l'objet de la plainte ne relève pas de la compétence du Protecteur de l'élève, la plainte est qualifiée de non recevable et le plaignant est invité à s'adresser à l'autorité compétente.

### Plainte recevable

Une plainte est jugée recevable si toutes les démarches préalables ont été effectuées et que l'objet de la plainte relève de la compétence du Protecteur de l'élève. Toutefois, celui-ci peut se saisir d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen des plaintes s'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter qu'une situation préjudiciable ne résulte de l'absence d'une intervention immédiate de sa part.

### Enquête

Lorsqu'une plainte est jugée recevable, le Protecteur de l'élève entreprend une enquête. Après avoir discuté de la situation et recueilli tous les faits auprès du plaignant et des intervenants concernés de la Commission scolaire, le Protecteur de l'élève peut proposer aux parties des pistes de solution ou agir comme médiateur. À défaut, il soumet au Conseil des commissaires son avis sur le bienfondé de la plainte et, le cas échéant, lui propose les correctifs qu'il juge appropriés.

### Plainte fondée

Une plainte est considérée comme fondée lorsque l'enquête du Protecteur de l'élève révèle qu'une erreur ou une injustice a été commise ou que l'élève a été autrement lésé.

### Plainte non fondée

Une plainte est considérée comme non fondée lorsque l'enquête du Protecteur de l'élève ne révèle pas qu'une erreur ou injustice a été commise ou que l'élève a été autrement lésé.

## **DOSSIERS TRAITÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2018-2019**

Au cours de cet exercice, quinze (15) demandes ont été adressées au Protecteur de l'élève. De ce nombre, il y a eu onze (11) redirections d'appels et quatre (4) plaintes qui ont fait l'objet d'un examen par le Protecteur de l'élève.

Treize (13) des demandes adressées au Protecteur de l'élève l'ont été par des parents d'élèves et deux (2) par des élèves. Onze (11) demandes concernaient des élèves du primaire, deux (2) concernaient des élèves du secondaire et deux (2) la formation des adultes.

Une des plaintes qui ont fait l'objet d'un examen a été jugée irrecevable et les trois autres ont été réglées avec l'aide des directions d'école concernées.

Le tableau qui suit indique la nature des plaintes traitées.

**Tableau 1 Nature des plaintes traitées en 2018-2019**

<b>NATURE</b>	<b>PLAINTE</b>
<b>Allégation de discrimination</b>	<b>1</b>
<b>Niveau de services EHDAA</b>	<b>1</b>
<b>Signalement - DPJ</b>	<b>1</b>
<b>Violence-intimidation</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>

Le tableau qui suit présente l'évolution des demandes et plaintes. Pour fins de statistiques une redirection d'appel qui est suivie d'une plainte du même plaignant est considérée comme une plainte.

**Tableau 2 Évolution des demandes adressées au Protecteur de l'élève**

	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19
Redirections d'appel	20	10	12	11	17	13	11
Consultations	2	6	3	3	5	3	0
Plaintes	0	1	4	2	4	5	4
<b>Demandes</b>	<b>22</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>16</b>	<b>26</b>	<b>21</b>	<b>15</b>

Depuis la création de la fonction de Protecteur de l'élève, la redirection d'appels et les consultations représentent la grande majorité des demandes reçues. Le faible taux de plaintes s'explique par le fait que le Protecteur de l'élève est une instance de dernier recours et que le service de traitement des plaintes est efficace.

## **INTIMIDATION ET VIOLENCE**

Je n'ai été informé d'aucune expulsion d'élève pour cause d'intimidation ou de violence.

Je n'ai pas de recommandation à formuler en matière d'intimidation et de violence, aucun cas avéré n'ayant été porté à mon attention.

## CONCLUSION

Ce rapport clôt la neuvième année d'existence de la fonction de Protecteur de l'élève.

Comme mentionné précédemment en lien avec le tableau 2, le mécanisme interne de traitement des plaintes de la Commission scolaire demeure très efficace. Ceux qui y participent contribuent manifestement à réduire le nombre de plaintes qui doivent être traitées par le Protecteur de l'élève.

Au cours de cette sixième année à titre de Protecteur de l'élève, dans le cadre de mes interventions j'ai été en contact avec quelques directions d'école et cadres de la Commission scolaire. Leur disponibilité et leur collaboration ont encore une fois été grandement appréciées. Avec leur aide, j'ai été en mesure de régler toutes les plaintes recevables qui m'ont été soumises. Je les en remercie.

Je tiens également à remercier M<sup>e</sup> Johanne Fournier qui agit comme Protecteur de l'élève substitut.



Christian Beaudry  
Protecteur de l'élève

### Avis

Dans ce rapport, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte. Il désigne l'ensemble des personnes de sexe féminin et de sexe masculin.

## **Pour nous joindre**

Commission scolaire de Saint-Hyacinthe  
2255, avenue Sainte-Anne  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H7  
Téléphone : 450 773-8401 / 1 877 773-8401  
Télécopieur : 450 773-3262  
[information@cssh.qc.ca](mailto:information@cssh.qc.ca)  
[www.cssh.qc.ca](http://www.cssh.qc.ca)

## **Équipe de production**

Supervision : Daniel Camirand et Caroline Dupré

Mise en page : Jolyane Lamarche

Collaboration : Karina St-Germain, Kathia Cool, Marie-Ève Fournier, Marie-Lise Rainville, Mélanie Trudel, Sylvie Girard, Richard Lafontaine, Richard Messier, Sylvie Ménard, Yanik Arbour, Carl Bérubé, Chantal Langelier, Marie-Claude Laplante et Sagette Gagnon.

Révision : Chantal Bret-Barriquand